

**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
qui s'est tenue le mardi 11 juillet 2023 à 20 h 30
dans la salle de la mairie**

Convocation du 3 juillet 2023

Présents :

M. CAZEAU Jean - Claude, Maire, M. CHAFFRAIX Elie, 1^{er} adjoint, M. NOWAK Patrick, 2^{ème} adjoint, Mme COMBÉMOREL Sophie, 3^{ème} adjoint, Mme HOAREAU Fabienne, M. PECYNY Vincent.

Absents

Mme MEUNIER Ophélie, M. PITHON Aurélien, Mme CHAFFRAIX, Nathalie excusés

Secrétaire :

Monsieur CHAFFRAIX Elie a été élu secrétaire

Quorum : 5 atteint

Validation et signature du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023 (projet remis lors de la séance du 9 juin 2023).

Pour : 6

Contre : 0

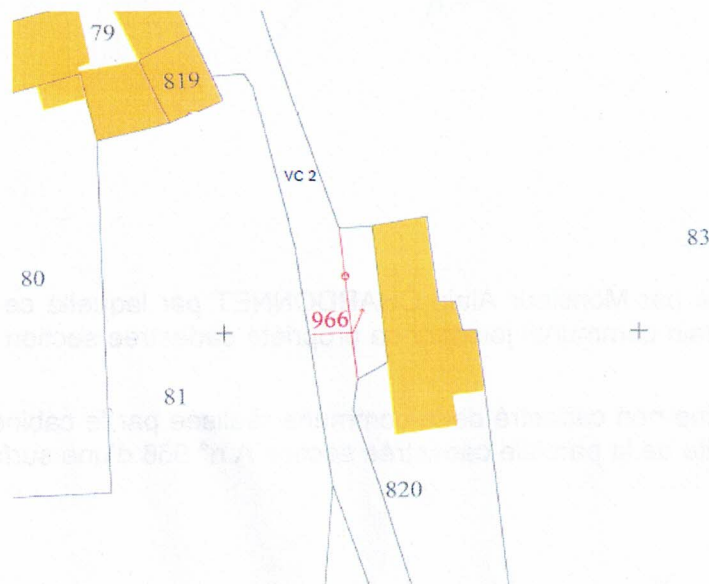
Abstention : 0

Remise du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023

Le procès-verbal sera définitivement validé et signé lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Délibérations

1/ Déclassement dans la voirie communale d'une partie de la voie communale n° 2.



Considérant que le bien communal sis au lieu-dit La Cipièrre indiqué sur le plan joint, aujourd'hui pré cadastré section A n° 966, d'une surface totale de 75 m² était à l'origine à l'usage de voirie communale,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où l'emprise de la voie communale dont il faisait partie a été modifiée depuis de nombreuses années et qu'il constitue depuis lors un délaissé inutilisé,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

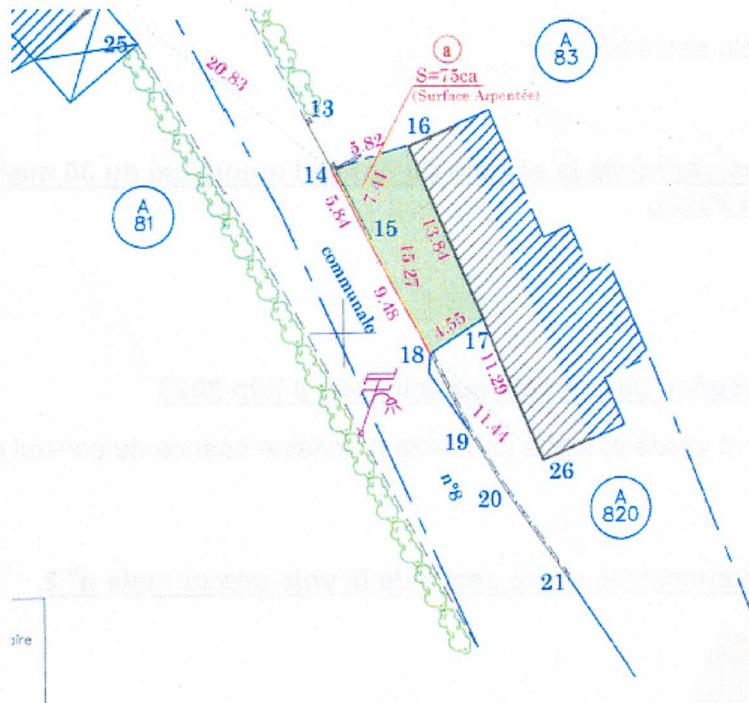
Le conseil municipal doit se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de ce bien.

Après délibération :
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

Ce dernier :

- **constate** la désaffectation du bien sis au lieu-dit La Cipièrre, pré cadastré section A n° 966,
- **décide** du déclassement du bien sis au lieu-dit La Cipièrre, pré cadastré section A n° 966, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.
- **précise** que le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette opération.

2/ Validation des modalités de cession à Monsieur Alain CHARDONNET d'un excédent de voirie suite à la division cadastrale réalisée par le géomètre



Considérant la demande déposée par Monsieur Alain CHARDONNET par laquelle ce dernier souhaite faire l'acquisition d'une parcelle de terrain communal jouxtant sa propriété cadastrée section A n°820 au lieu-dit La Cipièrre,

Considérant l'extraction du domaine non cadastré de la commune réalisée par le cabinet de Géomètres Bisio et Associés et la définition à la suite de la parcelle cadastrée section A n° 966 d'une surface de 75 m²,

Considérant la délibération n°2023/04/01 validant le déclassement du domaine public communal vers le domaine privé communal de la parcelle cadastrée section A n° 966,

Monsieur le maire expose puis propose de valider les éléments constituant la cession de la parcelle de terrain cadastrée section A n° 966 à Monsieur Alain CHARDONNET,

Après délibération : Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

le Conseil Municipal,

- **valide** comme suit les éléments de la cession de terrain à Monsieur Alain CHARDONNET :

Parcelle cédée : Parcelle de terrain cadastrée section A n° 966 de 75 m².

Prix de cession : 2,00 € / m²

Montant total de la cession : 150,00 €

- **précise** que les frais d'acte notarié ou administratif et les frais d'enregistrement relatifs à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure de cession.

3/ Fixation des tarifs de l'eau pour la campagne du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal,

Vu l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au budget général (le budget annexe du service d'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses),

Vu l'article L2224-12-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la facturation de toute fourniture d'eau potable,

Vu l'article L2224-12-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au pourcentage part fixe/part variable et zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Considérant les charges du service d'eau potable (protection de la ressource, réseaux d'adduction et de distribution), et le renouvellement du patrimoine,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

- qu'il appartient à la collectivité de fixer les redevances des services publics locaux et ce avant le début de la période de consommation.
- que la période de consommation à venir s'étend du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

En conséquence et au vu de l'inflation, il est proposé au vote la grille tarifaire suivante : TARIFS HORS T.V.A

Part fixe :

Abonnement annuel

Compteur principal	65,00 € (inchangé)
Compteur supplémentaire (exploitation, champ)	35,90 € (inchangé)

Part variable :

Consommation

De 0 à 120 m3	1,00 € (contre 0,91 €)
Plus de 120 m3	0,85 € (contre 0,78 €)

Frais d'accès au service :

Fermeture compteur	109,20 € (inchangé)
Ouverture compteur	109,20 € (inchangé)

A ces tarifs s'ajouteront les redevances votées par les agences de l'eau, ou tout autre organisme pouvant s'y substituer.

A ce titre pour la facturation de la campagne 2022/2023

Redevance pour pollution domestique : le montant est fixé à 0,23 €/m3.

Redevance prélèvement sur la ressource en eau :

Redevance 2022 (payée par la commune)

= redevance / m3 2022/2023

Consommation totale 2022/2023 (facturée au abonnés)

Délibération :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

4/ Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Dans le cadre du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local il convient de désigner un référent déontologue pour la commune de La Cellette.

Après délibération :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Le conseil municipal,

- **décide** de désigner Madame DURON Annelise référente déontologue aux élus locaux de La Cellette selon les modalités exposées comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu le rapport de M. le Maire

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de LA CELLETTE. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame DURON Annelise, Maire de la commune du QUARTIER (63).

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions de la référente déontologue

La référente élu local assure les missions suivantes :

- Elle apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Elle est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations de la référente déontologue

La référente déontologue élu local est tenue au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité de la référente déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, la référente déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine s'effectue :

Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame la référente déontologue des élus locaux – Mairie du Quartier – 63330 Le Quartier

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

La référente déontologue des élus locaux est désignée pour la durée du mandat du conseil municipal.

Article 7 : Rapport annuel de la référente déontologue

A des fins pédagogiques, la référente déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Dossiers :

1/ Suivi des travaux et aménagements

Eclairage public (mise en conformité et remplacement lampes par Leds) :

Le Maire indique que les travaux réalisés par l'entreprise SPIE devraient débuter début septembre.

Travaux au réservoir d'eau réalisés par Philippe DASSAUD :

Le Maire indique qu'ils devraient être terminés au 14 juillet à l'exception de la peinture.

Pergola :

Le Maire indique que la réalisation de l'enrobé au sol est en attente.

Une fois l'enrobé réalisé l'ordre de service sera donné à l'entreprise STORE STORY pour la pose de la pergola et à l'entreprise TAUVERON pour l'alimentation électrique.

Questions diverses :

Pas de questions diverses

A La Cellette, le 11 juillet 2023

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Jean-Claude CAZEAU

